



DECISION N° 2023-177

Représentation en justice de la Commune
Affaire : Monsieur Jean SANCHEZ c/ Ministère Public
et Commune de PERPIGNAN
Requête en appel devant la chambre des appels de
la CA de Montpellier du jugement du 14/12/2016
rendu par le Tribunal Correctionnel de Perpignan -
Cx 1392-17

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

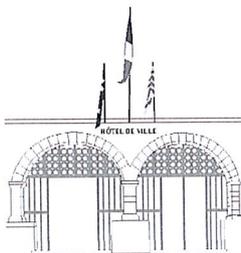
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu la décision du Maire en date du 16 mars 2020 portant attribution à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES du lot n° 4 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en droit civil et droit pénal) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM) ;

Vu la notification dudit marché à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, en date du 17 mars 2020 ;

Considérant que le Tribunal Correctionnel de Perpignan par jugement (n° minute 2016/3084) du 14 décembre 2016 a déclaré coupable Monsieur Jean SANCHEZ des faits qui lui sont reprochés, à savoir le refus, sans motif légitime et malgré mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité de l'immeuble sis 4 bis rue des Cordonniers à Perpignan ;

Considérant que par requête enregistrée sous le numéro de Parquet TJ PERPIGNAN 16012000027 au greffe de la Cour d'Appel de Montpellier, Monsieur Jean SANCHEZ a interjeté appel du jugement (n° minute 2016/3084) du 14



décembre 2016 rendu par le Tribunal Correctionnel de Perpignan ;

Considérant que la Commune de Perpignan s'est vue signifier le 16 septembre 2022 par exploit d'huissier de justice à comparaître, à l'audience du 21 février 2023 près la 2^{ème} chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Montpellier, en tant que partie civile dans le cadre de cette affaire ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours devant la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Montpellier.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats sis 14, Boulevard Wilson à 66000 PERPIGNAN, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans ce recours susmentionné ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **20 FEV. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230220-169310-AV-1-1

Accusé reçu le : **20 FEV. 2023**

Affiché le : **20 FEV. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

